

Arrêté municipal - AMPS 23-DST-305 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public RUE GEORGES BRASSENS

Fête pour le 40^{ème} anniversaire de la rue

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande formulée le 7 août 2023, complétée le 17 août, par les riverains de la rue Georges Brassens, représentés par **Monsieur Bernard TRICOIRE** domicilié rue Georges Brassens, pour l'occupation de l'espace public en herbe et en enrobé ordinairement utilisé pour le stationnement face au numéro 36 de la voie dans le cadre d'un pique-nique qu'ils organisent pour le 40 ème anniversaire de sa création ;

Considérant que le bon déroulement de la manifestation requiert notamment l'installation sur le site de matériels et équipements divers sans ancrage au sol, notamment des tables et chaises ;

Considérant que les matériels seront mis à disposition de l'organisateur par la Ville, que leur transport ainsi que toutes les opérations de logistique sur le site de la manifestation seront assurées par ledit organisateur ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir pour cette occupation du domaine public un permis de stationnement ;

Arrête:

Article 1 – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé à titre gracieux à **Monsieur Bernard TRICOIRE** pour les riverains de la rue Georges Brassens :

- pour l'occupation de l'espace public en herbe et en enrobé ordinairement utilisé pour le stationnement des véhicules face au numéro 36 de la voie ;
- ullet par des équipements et matériels divers sans ancrage au sol, notamment cinq (5) barnums structure métallique sans parois d'une emprise au sol d'environ 6 m x 3 m chacun, 20 tables et 70 chaises ;
- de 7H00 à minuit le samedi 14 octobre, ces horaires comprenant :
- les opérations de logistique : livraison, installation, montage/démontage et évacuation <u>par</u> l'organisateur de tous les équipements susdits ;
- le déroulement de la manifestation de 16H00 à minuit, sans animation sonore.
- **Article 2 –** L'espace du domaine public consenti par la Ville pour le déroulement de la manifestation tel que précisé à l'article 1 devra impérativement être respecté par l'organisateur.
- **Article 3** L'installation et l'utilisation des équipements et matériels mis à disposition par la Ville s'effectueront conformément aux indications des services municipaux et dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus.
- **Article 4 –** Le vendredi 13 octobre, les équipements et matériels mis à disposition par la Ville devront être retirés par l'organisateur au Centre Technique Municipal selon les modalités communiquées préalablement par les services municipaux.
- Article 5 En dehors de leur utilisation pendant la manifestation du samedi, ces équipements/matériels devront sans faute être maintenus sur le site par l'organisateur dans le périmètre et aux conditions de stockage définis par les services municipaux ; à l'issue de la manifestation, l'organisateur devra les regrouper en un point unique du site et veiller à restituer au Centre Technique Municipal l'ensemble des équipements en leur état initial de fonctionnement et propreté le lundi 16 octobre selon les modalités (horaires...) préalablement communiquées.

AMPS 23-DST-305 DU 06/10/23 - PAGE 1/2

- **Article 6** <u>A l'issue de la manifestation</u>, **au plus tard à minuit le samedi 14 octobre** l'ensemble du domaine public utilisé devra faire l'objet d'un nettoyage **par l'organisateur** pour ce qui concerne les souillures résultant de sa manifestation, soit au minimum : papiers, cartons, bouteilles en verre et plastique, canettes, barquettes et déchets alimentaires, mégots, déjections canines...
- **Article 7 -** L'organisateur devra veiller à ce que l'occupation du domaine public, y compris lors des opérations de logistique par ses soins, s'effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie et chemins piétons, espaces verts et tous végétaux, mobilier urbain, branchements, réseaux, équipements et mobiliers mis à disposition...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif lui incombera si la dégradation résulte de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville le cas échéant.
- **Article 8** L'organisateur sera responsable, tant vis-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses propres installations et équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville l'attestation qui s'y rapporte.
- **Article 9** Dès réception, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site **par l'organisateur** de la manifestation, hors support du domaine public (interdiction sur espaces verts, éclairage, réseaux divers, mobiliers urbains...) à l'exception des barrières mises à disposition par les services municipaux autorisées pour l'affichage de l'arrêté avec emploi d'un dispositif de fixation sans risque de dégradation du support ; le retrait de l'affichage devra s'effectuer par l'organisateur au plus tard à minuit le samedi 14 octobre. L'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.
- **Article 10** Le présent arrêté sera complété de l'arrêté municipal AMT 23-DST-306 du 5 octobre 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur l'espace public dédié au pique-nique et l'ensemble de la voie en conséquence de la manifestation.
- **Article 11** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.
- **Article 12 -** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de même qu'à Monsieur Bernard TRICOIRE représentant les riverains de la rue Georges Brassens, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé.
- **Article 13 -** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 octobre 2023

Pour le maire et par délégation, L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre Date de signature : 09/10/2023 Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville 7 rue Charles-de-Gaulle 49 130 Les Ponts-de-Cé Tél. 02 41 79 75 75 mairie@ville-lespontsdece.fr



